

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUIN 1849.

Modifications à la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DE LEHAYE.

ARTICLE PREMIER.

Il y a quatre jurys d'examen :

Le jury de philosophie et lettres ; il est subdivisé en deux sections :

La première section fait l'examen de l'épreuve préparatoire ;

La deuxième section fait les examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres.

Le jury des sciences ; il fait les examens de candidat et de docteur, tant pour les sciences naturelles que pour les sciences physiques et mathématiques.

Le jury de droit ; il est subdivisé en deux sections :

La première section fait l'examen de candidat en droit ;

La deuxième section fait l'examen de docteur en droit.

Le jury de médecine ; il est subdivisé en trois sections :

La première section fait l'examen de candidat en médecine ;

La deuxième section fait le premier et le deuxième examen de doctorat en médecine ;

La troisième section fait les examens de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 2.

Chaque section du jury se compose de cinq membres titulaires et de cinq suppléants, désignés par la voie du sort parmi les candidats présentés par chacun des corps mentionnés à l'art. 4.

(1) Projet de loi, n° 193.

Rapport, n° 291.

Amendements, n°s 309 et 312.

ART. 3.

Le Ministre de l'Intérieur fera classer en cinq branches principales, par numéro d'ordre, les matières qui, aux termes de la loi du 27 septembre 1835, doivent faire partie des examens.

ART. 4.

Pour chacune de ces branches, les quatre universités actuellement existantes, l'Académie royale des lettres et sciences, pour les deux sections de philosophie, la Cour de cassation, pour les deux sections du jury de droit, et l'Académie royale de médecine, pour les trois sections du jury de médecine, présenteront chacune deux candidats.

ART. 5.

Un mois avant l'ouverture de chaque session, le sort indiquera la partie des examens pour laquelle chaque corps sera représenté au jury.

ART. 6.

Les membres du jury ne seront nommés que pour une seule session.

Nul ne pourra faire partie du jury pour la même section pendant plus de deux sessions exécutives.

ART. 7.

Un arrêté royal fixera le jour et le lieu où se fera le tirage au sort, qui aura lieu en présence des délégués de chacune des universités.

Amendement présenté par M. DE MERODE.

ARTICLE PREMIER.

Le jury chargé pour chaque faculté des examens de candidat et de docteur sera composé de neuf membres.

Chacune des facultés attachées aux universités de Bruxelles, Gand, Louvain et Liège, déléguera à cette fin et pour chaque jury deux jurés titulaires et deux suppléants.

La Cour de cassation, pour le droit, l'Académie de médecine, pour les sciences médicales, la section des lettres, pour la faculté de philosophie, la section des sciences de la même compagnie, pour la faculté des sciences, délégueront chacune aux mêmes fins et pour chaque jury un titulaire et un suppléant.

ART. 2.

Huit jours au moins avant la prochaine session de 1849, M. le Ministre de l'Intérieur procédera à la répartition en quatre parties des matières afférentes à chaque espèce d'examen, et à l'assignation de l'une de ces quatre parties à chacune des universités.

La présente loi ne sera obligatoire que pour la session à tenir encore en 1849 et pour les sessions de 1850.

Amendement présenté par M. DE T'SERCLAES.

L'art. 40 est remplacé par ce qui suit :

§ 1. Les examens pour le grade d'élève universitaire et de candidat sont faits par les universités.

Le Gouvernement procède à la formation de jurys spéciaux chargés des examens pour le grade de docteur. Il prend les mesures réglementaires nécessaires.

§ 2. Cette disposition, etc.

§ 3. Le Gouvernement compose chaque jury d'examen pour le grade de docteur, de telle sorte que, etc.

§ 4. Toute personne peut, etc. (comme à l'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur).

§ 5. Le jury d'examen pour le grade de docteur vérifie au préalable les titres des Belges qui se présentent munis de certificats ou de diplômes d'élèves universitaires et de candidats qui n'ont point été délivrés par les universités de l'État ; il les admet aux épreuves de l'examen doctoral par une délibération motivée, et peut, pour des motifs graves, les renvoyer à une autre session.

Amendement présenté par M. LEBAILLY DE TILLEGHEM.

Supprimer dans le § 1^{er} les mots : *et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.*

Amendements présentés par M. VAN CLEEMPUTTE.

Remplacer l'article 40 du projet de loi par l'article 40 de la loi de 1835.

Substituer à l'article 41 du projet la rédaction suivante :

§ 1. Comme à l'article 41 de la loi de 1835.

§ 2. Chaque jury d'examen est composé de neuf membres.

§ 3. Huit membres sont nommés, par proportions égales, parmi les professeurs de nos quatre universités ; le neuvième membre sera étranger à l'enseignement universitaire.

§ 4. Les nominations à faire parmi les professeurs de nos universités auront lieu par le Gouvernement, et se feront, pour les titulaires et leurs suppléants, sur une liste triple, qui sera présentée par chaque université.

§ 5. La nomination du membre extra-universitaire et de son suppléant se fera directement, pour le droit, par la Cour de cassation, pour la médecine, par l'Académie de médecine, pour les autres branches de l'enseignement, par l'Académie des sciences et des lettres.
